

DECISION DCC 18-224

DU 08 NOVEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête enregistrée à son secrétariat le 06 juillet 2018, sous le numéro 1268/200/REC-18, par laquelle Monsieur Yacouba IDI, 01BP 433 Cotonou, forme un recours contre Messieurs Alpha LABO, Alpha AMADOU et le Délégué Gado NAMATA pour stellionat ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert



A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire national pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que les requis sus nommés ont cédé à titre onéreux un domaine, sis à Bodjécali, appartenant à son grand-père sans son consentement et celui des autres membres de sa famille ; que l'affaire a été portée devant le Commissariat de Malanville, pour voir restituer aux acquéreurs les sommes payées et interdire toute transaction sur ledit domaine qui est encore dans l'indivision ; que malgré le fait que l'inspecteur ait accédé à sa demande, les acquéreurs se sont rendus sur le domaine querellé pour pâturer leurs troupeaux estimant que ledit domaine était désormais leur propriété ; que face à cette situation conflictuelle, il a demandé à ses frères d'éviter toute confrontation, privilégiant ainsi la résolution du conflit par voie judiciaire ; que c'est pour cette raison qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour éviter que ses frères qui sont des agriculteurs, ne soient dépossédés de leurs terres dont ils vivent des produits ;

Considérant que les requis n'ont pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête de Monsieur Yacouba IDI tend à faire intervenir la Haute Juridiction dans le règlement d'un conflit domanial entre particuliers; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de sa compétence; qu'il échet dès lors de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs

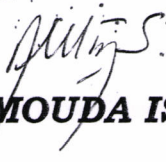


Yacouba IDI, Alpha LABO, Alpha AMADOU, Gado NAMATA et
publiée au Journal officiel.

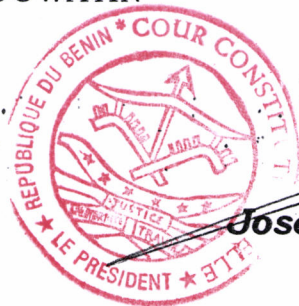
Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille dix-huit,

| | | | |
|-----------|------------|----------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-